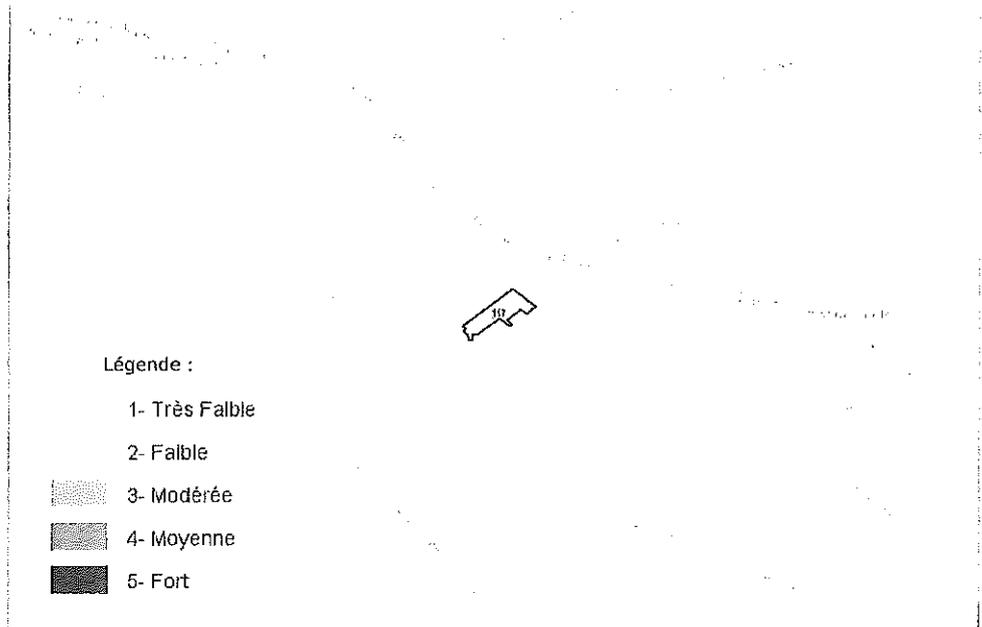
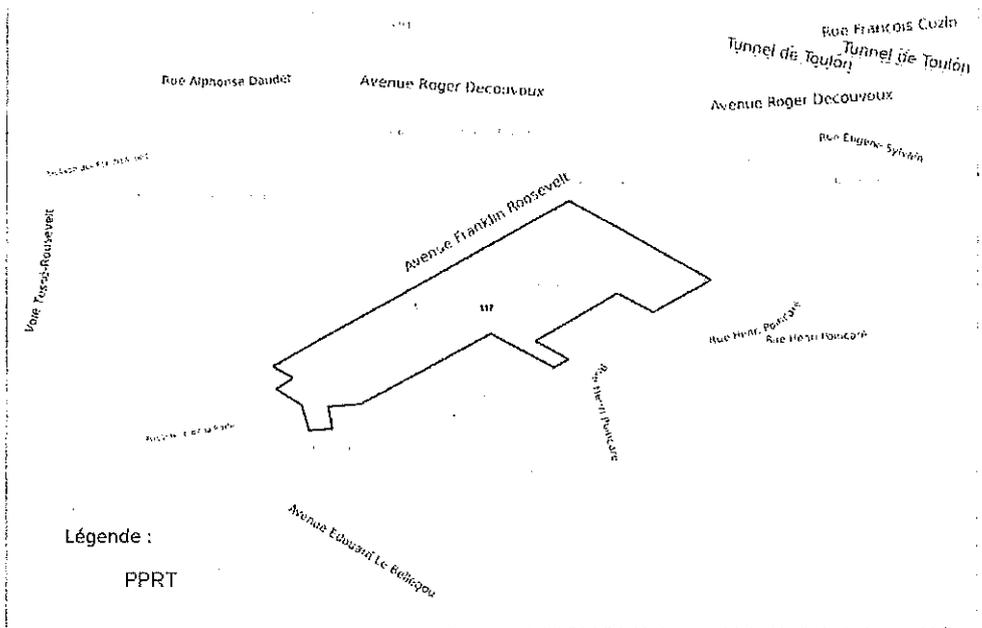


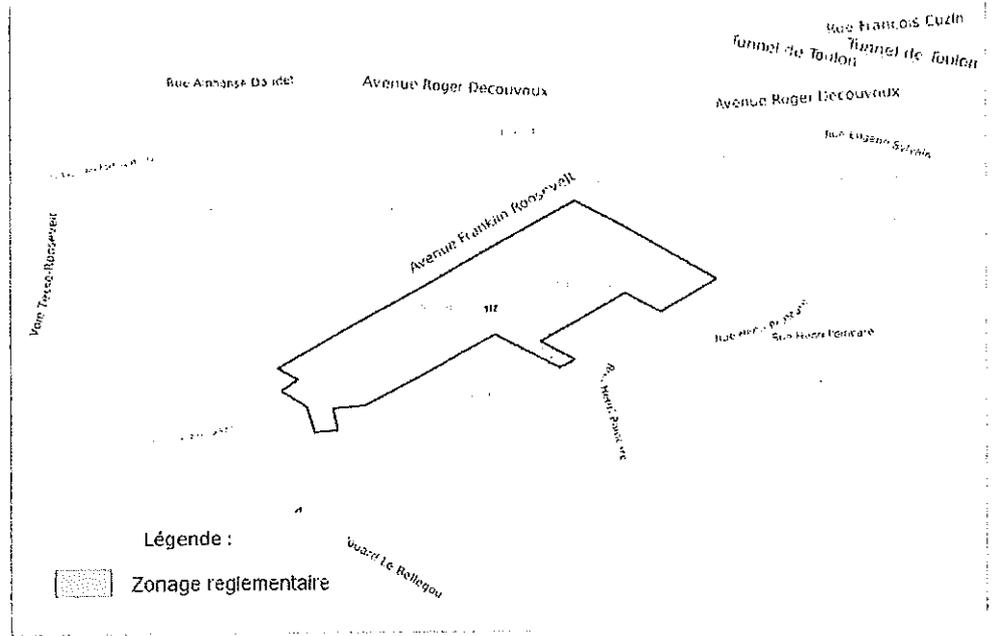
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



PPR TECHNOLOGIQUE



OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

3 avenue François Cuzin, ancienne 3 avenue Reyer Ernest TOULON		128 mètres
SSP3993506	Charbonnages de Provence	
En arrêt	Dépôt de gaz butane	
3 avenue François Cuzin TOULON		137 mètres
SSP3993101	Compagnie Charbonnière de Provence	
En arrêt	Dépôt de gaz butane	
39 avenue François Cuzin TOULON		183 mètres
SSP3993943	Etablissements PERICAND	
En arrêt	Dépôt de gaz	
avenue Paul Bert TOULON		222 mètres
SSP3995345		
En arrêt	Dépôt de liquides inflammables	
TOULON		232 mètres
SSP3995337		
En arrêt	Tannerie	
22 avenue Maissin TOULON		295 mètres
SSP3995351		
En arrêt	Atelier de bobinage et de construction électrique	
3 avenue Emile Barla TOULON		302 mètres
SSP3994394		
En arrêt	Imprimerie	
avenue Sénequier TOULON		311 mètres
SSP3993033		
En arrêt	Entrepôt de séchage de cuirs verts	
322 avenue Bellegou Rodei le TOULON		311 mètres
SSP3995564	SARL AURELIE	
Indéterminé	Station service ELF	
Rond point Bonaparte TOULON		313 mètres
SSP3995574		
Indéterminé	Station service BP	
160 boulevard Georges Clémenceau TOULON		314 mètres
SSP3995335	Société en commandité par action DESMARAIS Frères, raffineurs de pétrole	
Indéterminé	Station service	
avenue Barla Emile TOULON		318 mètres
SSP3995303	A GOSSET et Compagnie	
En arrêt	Usine à vapeur	

boulevard Commandant Marchand TOULON		352 mètres
SSP3994747	Gaz de France	
En arrêt	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	
avenue Barla Emile TOULON		402 mètres
SSP3995314	STAM Société Toulonnaise d'Automobile et Matériel	
En arrêt	Garage avec atelier de réparations	
8 boulevard Georges Clémenceau, ce numéro n'existe plus TOULON		444 mètres
SSP3995307		
Indéterminé	Atelier de carrosserie et de réparations automobiles et dépôt d'acétylène	
6 Place Blacha Noël TOULON		462 mètres
SSP3995306	SARL Auto-Palace	
En arrêt	Garage	

La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision

SSP3992845 boulevard Bourget du TOULON	SSP3992846 boulevard Honoraty TOULON
SSP3992847 Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard TOULON	SSP3992848 Chemin Maison Blanche de la TOULON
SSP3992849 Société des Supers Stations REX TOULON	SSP3992864 TOULON
SSP3992892 SARL Chromage de Provence 61 rue Berrier Fontaine TOULON	SSP3992893 5 route Seyne de la TOULON
SSP3992894 boulevard Thierry Augustin TOULON	SSP3992895 TOULON
SSP3992896 27 boulevard Legrand TOULON	SSP3992899 TOULON
SSP3992900 TOULON	SSP3992902 avenue Général Pruneau TOULON
SSP3992903 33 avenue Résistance de la, ce numéro n'existe plus TOULON	SSP3992905 TOULON
SSP3992907 Etablissements BURET et Compagnie Berge Paul Bert TOULON	SSP3992911 TOULON
SSP3992941 TOULON	SSP3992942 TOULON
SSP3992944 Carrière BONNET GHIONE Chemin Revest du TOULON	SSP3992945 Albert CREGUT (entrepreneur de Travaux Publics) TOULON
SSP3992946 Société des Carrières des Moulins Chemin Moulins des TOULON	SSP3992947 26 boulevard Maréchal Foyolle TOULON
SSP3992951 12 rue Egorgerie de I', n'existe plus TOULON	SSP3992953 TOULON
SSP3992983 Blanchisserie SARDO TOULON	SSP3992988 SA Comptoir Metras Aîné et compagnie rue Egorgerie de I', n'existe plus TOULON
SSP3993002 TOULON	SSP3993003 Société des Carrières de Sibias 25 rue Duclaux Emile, adresse ? TOULON
SSP3993004 SA ROUZAUD et fils rue Duclaux Emile, adresse ? TOULON	SSP3993034 TOULON
SSP3993035 TOULON	SSP3993036 TOULON
SSP3993037 TOULON	SSP3993038 rue Saint-Honoré TOULON
SSP3993090 Etablissements PASCAL BIANCOTTO rue Baudin TOULON	SSP3993091 Etablissements PASCAL et BIANCOTTO boulevard Clamour TOULON
SSP3993094 243 route Cap Brun du, adresse ? TOULON	SSP3993097 TOULON

SSP3993098
4 rue Rivière de la, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993100 SARL CAMPENIO et fils
16 avenue Armand Barbès TOULON

SSP3993103 Charbonnages de Provence
TOULON

SSP3993108
10 avenue Quinzième Corps du, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993110
TOULON

SSP3993339
TOULON

SSP3993341 Etablissements SUEUR, VASSAL et Compagnie
TOULON

SSP3993343
TOULON

SSP3993345
TOULON

SSP3993350
Chemin Routes des TOULON

SSP3993352
TOULON

SSP3993374
134 route Marseille de TOULON

SSP3993376
TOULON

SSP3993378
TOULON

SSP3993380
TOULON

SSP3993382
TOULON

SSP3993384
TOULON

SSP3993386
TOULON

SSP3993388
TOULON

SSP3993390
TOULON

SSP3993392
TOULON

SSP3993394
TOULON

SSP3993396
TOULON

SSP3993398
TOULON

SSP3993412
TOULON

SSP3993414
TOULON

SSP3993416 Usine à chaux des Cornets
TOULON

SSP3993418 Société COUTELAN et Compagnie Unie à chaux et ciment des
Pomets
TOULON

SSP3993420
TOULON

SSP3993422
36 avenue Riouret TOULON

SSP3993504
4 rue Charles Belfort, n'existe pas TOULON

SSP3993099 GUISTO Eugène Bois et Charbons
Chemin Fort du Cap Brun TOULON

SSP3993102
rue Colonel Moll, ancienne rue Général Moll TOULON

SSP3993106
67 route Cap Brun du, adresse ? TOULON

SSP3993109
Place Serinette de la TOULON

SSP3993338
TOULON

SSP3993340
TOULON

SSP3993342 Société Toulonnaise l'Industrie du Liège (STIL)
Chemin 4 Routes des TOULON

SSP3993344
TOULON

SSP3993347
rue Gilly TOULON

SSP3993351 Société des peintures ASTRAL CELLUCO
10 avenue République, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993373
99 rue Lyon de TOULON

SSP3993375
TOULON

SSP3993377
TOULON

SSP3993379
TOULON

SSP3993381
TOULON

SSP3993383
TOULON

SSP3993385
TOULON

SSP3993387
TOULON

SSP3993389
TOULON

SSP3993391
TOULON

SSP3993393
TOULON

SSP3993395
TOULON

SSP3993397
TOULON

SSP3993411
TOULON

SSP3993413
TOULON

SSP3993415
TOULON

SSP3993417
TOULON

SSP3993419
10 rue Frères Blanchard des, n'existe pas TOULON

SSP3993421
TOULON

SSP3993408 Société THEG
TOULON

SSP3993517
TOULON

SSP3993518
TOULON

SSP3993520
rue Gilly TOULON

SSP3993523 Savonnerie MARTIN Frères
TOULON

SSP3993527
avenue Saint-Roch TOULON

SSP3993532
TOULON

SSP3993534
TOULON

SSP3993539
avenue Sénequier TOULON

SSP3993541
54 avenue Ernest Reyer, adresse ? TOULON

SSP3993544
1 rue Lauvln, [cette rue n'e TOULON

SSP3993589
56 bis avenue André Lechatelier TOULON

SSP3993633
TOULON

SSP3993635 Société de Gaz et d'Electricité du Sud-Est
TOULON

SSP3993638 SA Etablissements COTELLE et FOUCHER
rue Paul Bert TOULON

SSP3993641
TOULON

SSP3993643 Usine Fonatine Bougette
4 rue Guillaume Pelissier, adresse ? TOULON

SSP3993767 Etablissements TORRELLI et Compagnie
TOULON

SSP3993858 Compagnie Française de Distribution
7 avenue Franklin Roosevelt, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3993888
TOULON

SSP3994032
TOULON

SSP3994044 Société Coopérative de Reconstruction du Var
TOULON

SSP3994064 Etablissement Baumier Frères
avenue Font-Pré prolongée TOULON

SSP3994097
TOULON

SSP3994292 Institut Médico-Pédagogique
Chemin Baume de la TOULON

SSP3994337
TOULON

SSP3994343 Compagnie Méditerranéenne
TOULON

SSP3994355
TOULON

SSP3994374
TOULON

SSP3994548
TOULON

SSP3994628 Institution Saint-Charles
61 Chemin Temple du TOULON

SSP3994722
TOULON

SSP3995050 Hôtel-Restaurant Le Nautilus
108 boulevard Pelletan, adresse ? TOULON

SSP3993519
TOULON

SSP3993522
rue Jeanne d'Arc TOULON

SSP3993525
rue Georges Richard TOULON

SSP3993531
TOULON

SSP3993533
TOULON

SSP3993538
11 boulevard Nord du TOULON

SSP3993540
29 avenue Ernest Reyer, adresse ? TOULON

SSP3993543
1 rue Vincent Allègre, le 1 de la rue n'existe plus TOULON

SSP3993567 L'Oasis
avenue Enseigne de Valiseau Guès TOULON

SSP3993624 Etablissements COTELLE et FOUCHER
Traverse Richaret TOULON

SSP3993634 Compagnie du Midi
TOULON

SSP3993636
Chemin Plaisance de TOULON

SSP3993640
Chemin Armeniers des TOULON

SSP3993642
TOULON

SSP3993651
TOULON

SSP3993857 Société AGIP Française
TOULON

SSP3993887 Société CORFOU
4 boulevard Docteur Charles Barnier, le 4 du boulevard n'existe plus
TOULON

SSP3993966
TOULON

SSP3994033
TOULON

SSP3994052
TOULON

SSP3994065 Compagnie des Vernis Valentine
6 boulevard Villars, ce numéro n'existe plus TOULON

SSP3994099 Société SETT
TOULON

SSP3994335
TOULON

SSP3994340
TOULON

SSP3994351
TOULON

SSP3994357 Société des Chemins de Fer de Provence
boulevard Louis des, adresse ? TOULON

SSP3994431
TOULON

SSP3994588
50 boulevard Abel J.B., n'existe plus TOULON

SSP3994671
TOULON

SSP3995044
avenue Marescot des fils TOULON

SSP3995052
TOULON

SSP3995054 TOULON	SSP3995056 avenue Moulins des TOULON
SSP3995037 avenue Colonel du Picot TOULON	SSP3995060 Résidence Panorama boulevard Escartefique, n'existe plus TOULON
SSP3995062 S.A. Toulon Ménage 77 avenue Joseph Gasquet, ce numéro n'existe plus TOULON	SSP3995380 TOULON
SSP3995405 TOULON	SSP3995560 TOULON
SSP3995624 Société Desmarais Frères TOULON	SSP3995755 Shell 125 avenue Jean Gasquet TOULON

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES) BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

182 mètres

SSP000390401	<p><i>Ce lycée a fait l'objet de diagnostics dans le cadre de l'opération « établissements sensibles » menée par le ministère chargé de l'environnement. Voir le lien suivant pour plus de détails : http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Demarche-Etablissements-Sensibles.html il en ressort que : des composés volatils (hydrocarbures aromatiques, PCB, mercure et hydrocarbures halogénés) ont été quantifiés à des niveaux de concentrations susceptibles de poser un problème s'ils étaient respirés directement. Cependant, les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions. Dans les sols superficiels, des composés (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, phénols, dioxines, PCB, plusieurs HAP, cadmium, mercure et zinc) ont été quantifiés à des teneurs supérieures à celles mesurées au voisinage de l'établissement et aux référentiels bibliographiques, mais les études de risques sanitaires menées concluent à la compatibilité avec l'usage actuel. Une pollution modérée par le plomb a cependant été mesurée. Néanmoins, l'exposition au plomb n'est prise en compte que pour les enfants de moins de 7 ans (pratique du porter main-bouche), population absente du lycée. Des préconisations ont été formulées à l'attention des enfants résidant éventuellement dans les logements de fonction de l'établissement. Les diagnostics et études réalisées permettent de conclure que les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions. Néanmoins, des anomalies ont été mises en évidence et si des aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés il faudrait vérifier la compatibilité des projets avec l'état des sols.</i></p>
Lycée Dumont d'Urville	

328 mètres

SSP001115801	<p><i>Station Service du Champ de Mars à TOULON (83) La Station service TOTAL est implantée sur l'avenue Georges Clemenceau à Toulon. Son environnement immédiat est de type urbain. Le tunnel de Toulon Sud est situé au droit de la station service à une profondeur de l'ordre de 19m pour le toit de l'ouvrage. La station service occupe une superficie de 600m². Le sol de la station service est entièrement recouvert d'un revêtement étanche, bitumineux ou bétonné. Les installations du site sont composées de 4 îlots volucompteur de distribution, 3 séparateurs d'hydrocarbures, des aires de dépotage, lavage, lavage haute pression et une boutique ainsi que des cuves pour un volume total de 120 m³. Le premier captage AEP est à 1.5km du site et un AEI pour l'Arsenal de Toulon est à 0,750m.</i></p>
Station Service TOTAL Champs de Mars	

482 mètres

SSP000428601	<p><i>au 22/12/2017 Description du site: Ancienne usine à gaz de TOULON (83) Le terrain est situé au centre ville. Il a une superficie d'environ 26000 m² et a accueilli de 1899 à 1965 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Les installations de l'usine n'ont pas été démantelées. En effet de nouvelles constructions importantes ont été établies après l'arrêt de l'unité de production et les installations déjà existantes ont été réaménagées. Actuellement, le site est occupé par EDF/GDF Services (agence). Description qualitative: Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de la population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usine à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996. Sur le site de l'ancienne usine à gaz de Toulon, en classe 4 du protocole, ont été réalisés un diagnostic initial suivi d'un diagnostic approfondi, en 1995 et 1996. L'ensemble des études a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, à rechercher des ouvrages enterrés, à évaluer l'impact du site sur les ressources locales en eau (eaux souterraines et superficielles), à caractériser le sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses et à caractériser le sol en profondeur. Ces diagnostics, effectués par un bureau d'études à la demande de Gaz de France, ont mis en évidence la présence de deux cuves renfermant encore des résidus goudronneux liquides et pâteux, et de plusieurs zones de terres souillées par du goudron et par du solvant « naphta ». Le volume total contenu dans les deux cuves est d'environ 900m³ et environ 7000m³ de terres souillées. Les travaux de vidange des cuves ont été réalisés au premier semestre 2002. Le rapport parcellaire et le rapport de vidange de cuve ont été envoyés à la DRIRE le 14/04/2004. Un complément de diagnostic a été réalisé dans le cadre de la vente d'une partie du site d'EDF à sa filiale SOFIL0. Le rapport finalisé le 22/12/2005, a conclu que le terrain était compatible avec son usage actuel d'agence EDF. Il n'existe pas de nappe sur le site et la surface est totalement recouverte d'enrobé. Le site ne présente donc aucun risque en l'état actuel de son utilisation. Il n'y a donc pas de suivi piézo. Ce site ne demande plus d'actions de la part de l'administration et va basculer dans BASIAS</i></p>
Ancienne usine à gaz de Toulon	

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 RUE DU MURIER - C.C. MAYOL 83000 TOULON

147 mètres

KLEPIERRE MANAGEMENT

Activités Immobilières

Non Seveso

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006402248>

PARKING PORTE D'ITALIE 83000 Toulon

295 mètres

PARCS PUBLICS DU MIDI (porte
d'Italie)

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006400177>

Préfecture : Var
Commune : TOULON

Déclaration de sinistres Indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

Adresse de l'immeuble

Avenue Franklin Roosevelt
83000 TOULON

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	23/11/2019	24/11/2019	13/01/2020	29/01/2020	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	20/10/2012	27/10/2012	11/03/2013	14/03/2013	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/10/2023	24/10/2023	22/12/2023	06/01/2024	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/10/2021	05/10/2021	20/12/2021	14/01/2022	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/11/2019	24/11/2019	12/12/2019	19/12/2019	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/10/2018	10/10/2018	24/12/2018	30/01/2019	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	26/10/2012	26/10/2012	10/01/2013	13/01/2013	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	21/12/2010	24/12/2010	18/08/2011	21/08/2011	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/09/2006	25/09/2006	22/02/2007	10/03/2007	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/09/2006	16/09/2006	22/02/2007	10/03/2007	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1999	18/01/1999	16/04/1999	02/05/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	08/07/1993	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/10/1988	15/10/1988	22/02/1989	03/03/1989	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/08/1983	29/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/02/2014	11/02/2014	04/11/2014	07/11/2014	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Mouvement de Terrain	28/08/1983	29/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Mouvement de Terrain	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2023	31/12/2023	18/06/2024	02/07/2024	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2021	31/12/2021	11/07/2022	26/07/2022	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2019	30/09/2019	18/05/2021	06/06/2021	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2020	30/06/2020	29/04/2020	12/06/2020	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Vents Cycloniques	20/09/2020	20/09/2020	23/11/2020	03/12/2020	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

Etabli le :

20/06/2025

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



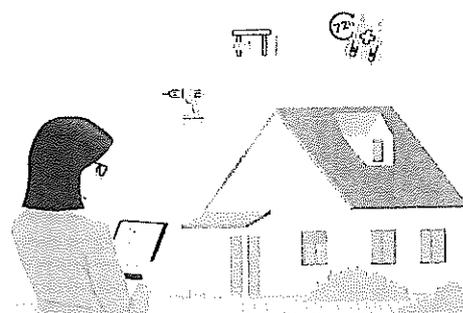
QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunamis, etc.).

SÉISME ?

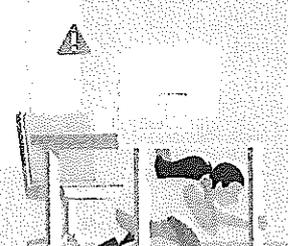
AVANT LE DÉBUT D'UN SÉISME

- **REPÉREZ** les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ** les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC** de vulnérabilité de votre bâtiment



PENDANT LE DÉBUT D'UN SÉISME

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF** : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



APRÈS LE DÉBUT D'UN SÉISME



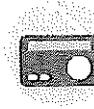
SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours

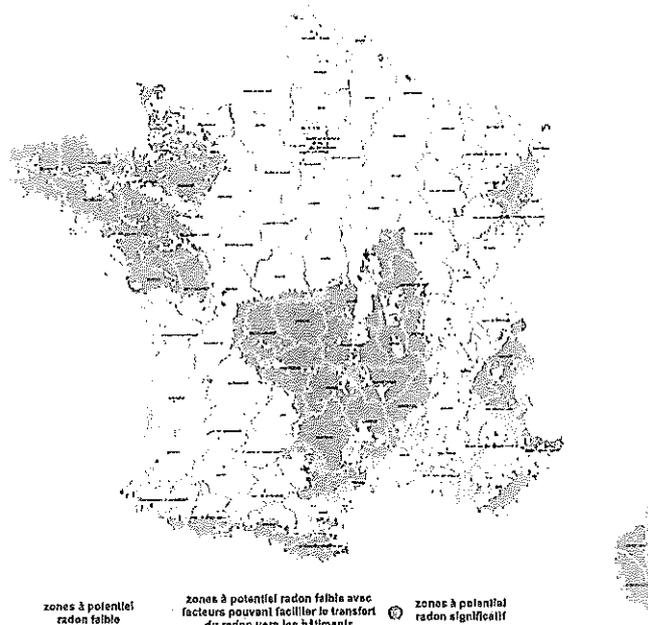


RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

© Durrleman / Antoine Lemaire - GETTY IMAGES

georisques.gouv.fr

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de TOULON (83000) est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m^3) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à $100 Bq/m^3$. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. A l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.gesrisques.gouv.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° GUYENET 33617 27.06.25

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : Garage Nombre de pièces : 1 Etage: -1 Adresse : Le Cygne 2 avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON Bâtiment : II Escalier : Sans objet Porte : 17 Propriétaire : Succession GUYENET Chez Maitre Teuma	Lot N° : 17 Réf. Cadastre : BZ - 117 Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui Date du permis de construire : Avant le 1er juillet 1997 Date de construction : Avant le 1er juillet 1997
---	---

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale Hors Carrez : 18.19 m2

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

GUYENET 33617 27.06.25

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

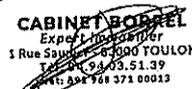
1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Garage	Escalier : Sans objet
Cat. du bâtiment : Autres	Bâtiment : II
Nombre de Locaux : 1	Porte : 17
Etage : -1	Propriété de: Succession GUYENET Chez Maître Teuma
Numéro de Lot : 17	Villa Pierre Loti 5343 Avenue Pierre Loti
Référence Cadastrale : BZ - 117	83000 TOULON
Date du Permis de Construire : Avant le 1er juillet 1997	
Adresse : Le Cygne 2 avenue Franklin Roosevelt	
83000 TOULON	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : SCP MARTINEZ HIVONNAIT JOURDAN	Documents fournis : Néant
Adresse : 166 boulevard Général Leclerc	
83000 TOULON	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Etude d'huisier	
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : GUYENET 33617 27.06.25 A	Date d'émission du rapport : 27/06/2025
Le repérage a été réalisé le : 27/06/2025	Accompagnateur : Aucun
Par : BORREL Julien	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix
N° certificat de qualification : B2C 0623	Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL
Date d'obtention : 15/12/2022	Numéro d'accréditation : 1-1029
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ
B2C	Adresse assurance : CS 30051 1 cours Michelet 92076 NANTERRE CEDEX
24 rue des prés	N° de contrat d'assurance : 86517808/808108885
67380 LINGOLSHEIM	Date de validité : 30/09/2025
Date de commande : 26/06/2025	
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à TOULON le 27/06/2025
	Cabinet : Cabinet BORREL
	Nom du responsable : BORREL Julien
	Nom du diagnostiqueur : BORREL Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux et du DAPP
GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	5
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	6
ANNEXE 1 – CROQUIS	7
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	8
ATTESTATION(S)	10

GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 988 371 00013

D CONCLUSION(S)
Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification
Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification
Aucun

PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 -- julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 27/06/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

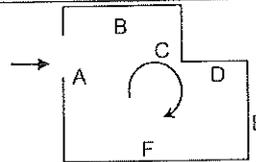
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Garage	-1	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE				
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
Etat de dégradation des Matériaux	Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
	Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		
COMMENTAIRES				
Néant				

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

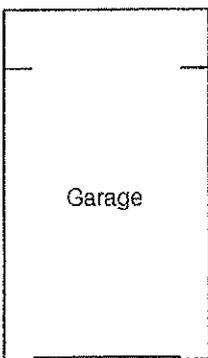
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

N° dossier : GUYENET 33617 27.06.25			Adresse de l'immeuble : Le Cygne 2 II avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON	
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis	Bâtiment – Niveau : Croquis N°1	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics				



Garage

-1

GUYENET 33617 27.06.25 A

7/12

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'un épanchement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises de génie civil. Des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.61.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

-- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

-- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

-- de la mairie ;

-- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société CABINET BORREL
1 RUE SAUNIER
83000 TOULON
Siret n°892 968 371 00013

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 88517608 / 808108885.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE - DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Évaluation Période de délai de conservation des matériaux et produits contenant du formaldéhyde (MPCA)
Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans présomptions de travaux NF X15-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail - article R1331-27 CSP - arrêté du 26 juin 2013)
Diagnostic amiante avant vente et avant location
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic de risque d'infiltration au plomb dans les peupliers (DRIPP)
Diagnostic de fuites des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic surface habitable Loi Boulin
Diagnostic sécurité piscine
Certificat de décaissage (loi SRU 2000-1203 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic termite
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic état de l'installation intérieure de plomberie des

parties privatives et communes (DTI)
Diagnostic Etats des lieux locaux
Diagnostic Etat parasitaire (métrites, miteilles, lyctes, champignons)
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Métrages de copropriété et tantôme de charges de copropriété
Certificat de norme d'habitable dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic recherche de plomb avant travaux/démolition (art R1331-12 et R1331-8 du CSP - Article R4412 du Code du travail)
Diagnostic par infiltrométrie - perméabilité des bâtiments (RT 2012)
Thermographie infrarouge
Évaluation valeur vénale et locative
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Certificat de décaissage (loi SRU 2000-1203 SRU du 13/12/2000)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobilières désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2024 au 30/09/2026.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 808108885), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel 05 72 36 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

borrel@condorcet.com www.condorcet.com
Société Révisionnaire : eclass@chambre-notaires.com - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 05 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 733 932 - immatriculation ORIAS 01 026 627 sans objet - Sous le contrôle de l'ACPR
Approuvé par le Comité Pénitentiel et Régulation - 4 Place du Général de Gaulle 75009 Paris

GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

10/12

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	8 000 000 €/par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 €/par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 €/par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 €/par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 €/par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 €/par sinistre avec un maximum de 600 000 €/par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 €/par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 €/par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2024

POUR LE CABINET CONDORCET

Tel 04 72 38 50 00
13 rue Francis Dornu 13001 Marseille
www.cabinetcondorcet.com - www.guyenetborrel.com
Service Restauration : cabinet@borrelcondorcet.com - 13 rue Francis Dornu 13001 Marseille 04 72 38 50 00
SAS au capital de 59 500 € - RCS Marseille 884 238 932 - immatriculation ORIAS 07 006 907 - sous le contrôle de l'ACPR
Agence de Lorient - Prud'homme et Restitutions - 4 Fiesc Suzannet 57000 Paris

GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

11/12

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



N° de certification
B2C 0623

CERTIFICATION DE PERSONNES attribuée à :

Julien BORREL

Dans les domaines suivants :

Ambiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits appartenant de l'habitat

Obtenu le : 15/12/2022

Valable jusqu'au : 14/12/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 20/12/2022

Valable jusqu'au : 19/12/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lois dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 27/02/2023

Valable jusqu'au : 26/02/2030*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électrifiées

Obtenu le : 15/12/2022

Valable jusqu'au : 14/12/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

GAZ : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 15/12/2022

Valable jusqu'au : 14/12/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Termites : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 20/12/2022

Valable jusqu'au : 19/12/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 24 février 2023

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
Le caractère de cette certification peut être vérifié sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67300 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

GUYENET 33617 27.06.25 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

12/12

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Garage	Adresse : Le Cygne 2 avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON
Nombre de Pièces : 1	Bâtiment : II
Etage : -1	Escaller : Sans objet
Numéro de lot : 17	Porte : 17
Référence Cadastre : BZ - 117	Propriété de : Succession GUYENET Chez Maître Teuma Villa Pierre Loti 5343 Avenue Pierre Loti 83000 TOULON
	Mission effectuée le : 27/06/2025 Date de l'ordre de mission : 26/06/2025
	N° Dossier : GUYENET 33617 27.06.25 C
Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :	
Total Hors Carrez : 18.19m2	

DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Garage	-1	18,19 m ²
Total		18,19 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par Cabinet BORREL qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à TOULON, le 27/06/2025

Nom du responsable :
BORREL Julien

Le Technicien :
Julien BORREL

CABINET BORREL
Expert Immobilier
1 Rue Saunier 83000 TOULON
TEL: 04.94.03.51.39
TEL: 892 968 371 00013

GUYENET 33617 27.06.25 C

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 131-3 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Garage**
Adresse : **Le Cygne 2 avenue Franklin
Roosevelt 83000 TOULON**
Nombre de Pièces : **1**
Numéro de Lot : **17**
Référence Cadastre : **BZ - 117**

Descriptif du bien : **Garage**
Encombrement constaté : **Pièce encombrée**
Situation du lot ou des lots de copropriété
Etage : **-1**
Bâtiment : **II**
Porte : **17**
Escalier : **Sans objet**
Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**
Document(s) joint(s) : **Néant**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **GUYENET Chez Maître Teuma**
Qualité : **Propriétaire**
Adresse : **5343 Avenue Pierre Loti 83000 TOULON
83000 TOULON**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **BORREL Julien**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
Cabinet BORREL
Adresse : **1 rue Saunier 83000 TOULON**
N° siret : **892 968 371 00013**
N° certificat de qualification : **B2C 0623**
Date d'obtention : **20/12/2022**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B2C**
24 rue des pres
67380 LINGOLSHEIM

Organisme d'assurance
professionnelle : **ALLIANZ**

N° de contrat d'assurance : **86517808/808108885**

Date de validité du contrat
d'assurance : **30/09/2025**

GUYENET 33617 27.06.25 T

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

1/3

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Garage	Murs (Toutes zones)	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Plafond	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Plancher (Sol)	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Huissierie portes et fenêtres (Toutes zones)	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
Néant

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques), sans contrôle des lambris et des faces cachées des plinthes, et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

C MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel utilisé :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche...</p>

CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termeite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 26/12/2025.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur CABINET BORREL Expert Immobilier 1 Rue Saunier - 83000 TOULON Tel: 04.94.03.51.39 Siret: 892 968 371 00013	Référence : GUYENET 33617 27.06.25 T Fait à : TOULON le : 27/06/2025 Visite effectuée le : 27/06/2025 Durée de la visite : 0 h 30 min Nom du responsable : BORREL Julien Opérateur : Nom : BORREL Prénom : Julien
---	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 2: Conformément à l'article L. 271-S du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
GUYENET 33617 27.06.25 T

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

MAIRIE DE TOULON	CERTIFICAT D'URBANISME – Simple information DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
-----------------------------	--

Demande déposée le 25/03/2025		N° CU 083 137 25 U1202 (SECTEUR EST)
Type de demande :	Certificat d'urbanisme d'information	
Déposée le :	25/03/2025	
Par :	AARPI KALLISTE AVOCATS	
Demeurant à :	267 BOULEVARD CHARLES BARNIER 83000 137 - Toulon	
Sur un terrain sis à :	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT BZ 117	
		Superficie : 6335 m²

Le Maire au nom de la commune
CERTIFIE :

ARTICLE 1 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN *

Périmètre de Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce Centre ancien
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 27 juillet 2012 ses mises à jour et modifications successives, zone UC

* *Le règlement du PLU est consultable sur le site internet de la ville (www.toulon.fr)*

ARTICLE 2 : DROIT DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain simplifié
Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'URBANISME ET D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Couloir des voies bruyantes : Couloir 2
Couloir des voies bruyantes : Couloir 3
Couloir des voies bruyantes : Couloir 4
Périmètre d'inondabilité de l'Eygoutier : Zone Bleue Eygoutier
Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
Conformément à l'arrêté préfectoral 2020-87 en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les projets de logements devront respecter les dispositions de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : ACCORDS NECESSAIRES

ESID (Etablissement du Service d'Infrastructures de la Défense)

ARTICLE 5 : TAXES ET CONTRIBUTIONS D'URBANISME

TAXE D'AMENAGEMENT	
Part intercommunale	
Délibération du Conseil Métropolitain n° 19/06/219 en date du 27 juin 2019 fixant le taux de la taxe	5 %

d'aménagement sur son territoire,	
Délibération motivée par secteurs n° 18/11/332 en date du 23 novembre 2018 instaurant un taux supérieur à 5 % de la taxe d'aménagement	13 % (Secteur Nord Démocratie)
Délibération motivée par secteurs n° 18/11/332 en date du 23 novembre 2018 instaurant un taux supérieur à 5 % de la taxe d'aménagement	10 % (Secteur Font Pré)
Part départementale (Délibération n° A19 de l'assemblée départementale en date du 17/06/2011 instituant la part départementale de la taxe d'aménagement sur le territoire du département du Var)	2,3 %
Valeur forfaitaire par emplacement de parking non compris dans la surface imposable d'une construction, notamment les parkings ouverts (Délibération du Conseil Métropolitain n° 19/06/219 en date du 27 juin 2019 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire)	2000 €
Valeur forfaitaire pour les piscines	200 € / m ²
Valeur forfaitaire par emplacement de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs	3000 €
Valeur forfaitaire par emplacement pour les habitations légères de loisirs	10000 €
Valeur forfaitaire par éolienne dont la hauteur est supérieure à 12 m	3000 € / éolienne
Panneaux photovoltaïques posés au sol	10 € / m ²

FAIT GENERATEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

- Opérations de construction
- Opérations de reconstruction
- Opérations d'agrandissement
- Installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme :
 - Emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs
 - Emplacements d'habitations légères de loisirs
 - Piscines
 - Panneaux photovoltaïques au sol
 - Eoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
 - Emplacements de stationnement non compris dans la surface imposable d'une construction, notamment les parkings ouverts
- Procès-verbal suite à infraction

REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

0,4 %

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Aléa incendie de forêt : Très faible.

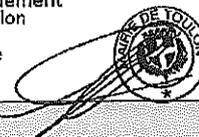
La commune est soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux (aléa modéré, cartographie consultable sur le site <https://erial.georisques.gouv.fr/#/>). A ce titre, toute décision d'autorisation de construire pourra mentionner que des dispositions constructives doivent être prises pour en limiter les effets.

Le terrain objet de la présente demande de certificat d'urbanisme est classé en zone de sismicité 2 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1^{er} mai 2011).

Toulon, le 15/04/2025

Le 15/04/2025

Document signé électroniquement
Pour Madame le Maire de Toulon
Mohamed MAHAJ
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolcissement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 5 Mai 1982

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE TOULON 10F BUREAU



17207A

Taxes	70	00
Cédalités		
T.V.A.		
Indice	620	00
Total	690	00

Publié et enregistré le 21 JUIN 1987
Dépôt N° 11147 v° 87P N° 5923
Reçu sur cent quatre vingt
dix francs

R.C. 25
[Signature]

= ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ =

Après le décès de Monsieur GUYENET Raymond
+ à TOULON
le 8 Août 1985

Le 22 Mai 1987

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT - SEPT,
ET LE VINGT-DEUX MAI,
JE SOUSSIGNE Claude MILLIAND, — Notaire Associé de la Société Civi-
le Professionnelle "Régis ODIER et Claude MILLIAND, Notaires Associés",
titulaire d'un Office Notarial à TOULON (Var),

Ai établi la présente attestation immobilière.
Destinée à être publiée au Bureau des Hypothèques compétent.

ATTENDU :

- le décès du DE CUJUS et sa dévolution successorale ci-après relatés
- la désignation, l'origine et la valeur des biens et droits immobiliers que les AYANTS DROIT m'ont communiqués ;
- l'acceptation de la succession par les AYANTS DROIT qui, si elle est effectuée sous bénéfice d'inventaire sera relatée.

ET VU :

Le ou les actes ci-après énoncés.
Etant précisé que, dans cet acte, les termes DE CUJUS et AYANTS DROIT désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels le cas échéant, seront distingués le CONJOINT SURVIVANT, les HERITIERS et les LEGATAIRES.

CERTIFIE ET ATTESTE :

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens et droits réels immobiliers ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre le DE CUJUS et son CONJOINT SURVIVANT, soit qu'ils dépendent de la succession du DE CUJUS, se sont trouvés transmis aux AYANTS-DROIT en leur qualité relatée ci-après.

SUR LA REQUISITION de : - tous les ayants-droit présents et représentés comme il sera indiqué plus loin.

AG
4

- DE CUJUS -

Monsieur GUYENET Raymond Georges Paul, en son vivant re-
traité et demeurant à TOULON, 31 Bis, Avenue Pierre Loti,
Né à ORGELET (Jura) le 30 Janvier 1919,
De nationalité Française,
Epoux de Madame MANSON Andrée Claudette Marie,
- DECEDÉ, à TOULON, 1208 Avenue Colonel Picot où il se
trouvait momentanément, le 8 AOUT 1985.

- MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL -

Monsieur et Madame GUYENET mariés à la Mairie de MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône) ----- le 6 Avril 1956.
Soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union; lequel régi-
me matrimonial n'a subi aucune modification depuis.

- DISPOSITION A CAUSE DE MORT -

NEANT.

- DEVOLUTION SUCCESSORALE - AYANTS-DROIT -

CONJOINT SURVIVANT :

Madame MANSON Andrée Claudette Marie, sans profession,
demeurant à TOULON, 31 Bis, Avenue Pierre Loti,
Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 27 Mars 1924,
De nationalité Française,
Veuve en uniques noces non remariée de Monsieur GUYENET
Raymond Georges Paul,
- commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il a été précisé
ci-dessus,
- et usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du Code Civil,
du quart des biens dépendant de sa succession.

HERITIERS : QUATRE ENFANTS COMMUNS :

- 1/ Monsieur GUYENET Bernard Henri Christian, Agent Technique,
demeurant à TOULON, 31 Bis Avenue Pierre Loti,
Né à TUNIS (Tunisie) le 1er Janvier 1957,
De nationalité Française,
Epoux de Madame THEUER Maguy, ---Andrée.
- 2/ Monsieur GUYENET Hervé Jean Michel, technicien, demeu-
rant à TOULON, 31 Bis Rue Pierre Loti,
Né à TUNIS le 21 Mai 1959,
De nationalité Française,
Célibataire.
- 3/ Madame GUYENET Frédérique Christine, sans profession
épouse de Monsieur SAILLEY Jean Marc avec lequel elle demeure à
LORIENT (56100), 6 Rue Louis Chaumell,
Née à MULHOUSE (68200) le 15 Novembre 1960.
De nationalité Française.

AG
/

4/ Monsieur GUYENET Didier Raymond André, actuellement sous les Drapeaux, demeurant à TOULON, 31 Bis, Avenue Pierre Loti, Né à MULHOUSE le 29 Février 1964, De nationalité Française, Célibataire.

== QUALITÉS : - Messieurs GUYENET Bernard, Hervé et Didier et Madame SAILLEY Frédérique, seuls enfants vivantissus de son union avec son épouse survivante, - HERITIERS ENSEMBLE POUR LA TOTALITE OU DIVISEMENT CHACUN POUR UN/QUART, - sauf les droits en usufruit revenant au conjoint survivant.

L'ACTE DE NOTORIEPE constatant cette dévolution successorale a été reçu aux présentes minutes le 13 SEPTEMBRE 1985, suivi d'une attestation rectificative du 11 Octobre 1985.

REPRESENTATION :

1/ Monsieur GUYENET Bernard n'est pas présent mais représenté à l'acte en vertu d'une procuration reçue aux présentes minutes le 24 Octobre 1985, par : - Madame MANSON Andrée Cläudette Marie, Veuve de Monsieur GUYENET Raymond, sa Mère.

2/ Monsieur GUYENET Hervé et Madame GUYENET Frédérique épouse de Monsieur SAILLEY ne sont pas présents mais représentés tous deux à l'acte en vertu d'une procuration commune reçue aux présentes minutes les 21 et 22 Août 1985, par : - Madame Veuve GUYENET, susnommée, leur Mère.

3/ Monsieur GUYENET Didier n'est pas présent mais représenté à l'acte en vertu d'une procuration reçue aux présentes minutes le 13 Septembre 1985, par : - Madame Veuve GUYENET, susnommée, sa Mère.

== IL DEPEND de la communauté de meubles et accuêts ayant existé entre les Epoux GUYENET-MANSON, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

- DESIGNATION -

Int. - Dans un immeuble sis à TOULON (Var), 31 Bis Avenue Pierre Loti, dénommé "VILLA PIERRE LOTTI", élevé sur rez-de-chaussée de deux étages, figurant au cadastre rénové de ladite Commune Section BR N°430 pour 940 m2.

Etant ici précisé que la parcelle de terrain sur laquelle est édifié l'immeuble forme les lots 18 et 19 du Lotissement des COTTAGES FRANCAIS, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 Septembre 1928 et dont le cahier des charges a été déposé au rang des minutes de Maître GENGE, alors Notaire à TOULON suivant acte du 24 Avril 1929.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété reçu par acte de Maître Régis ODIER, Notaire à TOULON, prédécesseur immédiat de la Société dénommée en tête des présentes, du 8 Décembre 1969, publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON le 23 Décembre 1969 V°5757 N°5.

PARTIES DIVISEES ET INDIVISEES PRESENTEMENT TRANSMISES :

A) Le lot n° DIX-SEPT de l'état descriptif de division,
soit :
Un appartement de type F3, dénommé "A2", situé au deuxième

A B 4

étage de l'immeuble, composé de : hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. et placards.

Ensemble les CENT SOIXANTE DIX HUIT/MILLIEMES indivis de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les CENT QUATRE VINGT/MILLIEMES indivis des parties communes particulières au Bâtiment.

B) Le lot n° DIX HUIT de l'état descriptif de division, soit :

Un appartement de type F3, dénommé B2, au deuxième étage de l'immeuble, composé de : hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. et placards.

Ensemble les CENT SOIXANTE DIX HUIT/MILLIEMES indivis de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les CENT QUATRE VINGT/MILLIEMES indivis des parties communes particulières au Bâtiment.

C) Le lot n° NEUF de l'état descriptif de division, soit :

Une cave portant le n° 3, au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Ensemble les DEUX/MILLIEMES indivis de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les TROIS/MILLIEMES indivis de parties communes particulières au Bâtiment.

D) Le lot n° DIX de l'état descriptif de division, soit :

Une cave portant le n° 4, au rez-de-chaussée de l'immeuble,

Ensemble les DEUX/MILLIEMES indivis de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les TROIS/MILLIEMES indivis des parties communes particulières au Bâtiment.

E) Le lot n° DEUX de l'état descriptif de division, soit :

Un parking portant le n° 2.

Ensemble les TROIS/MILLIEMES indivis de la propriété du sol et des parties communes générales.

F) Le lot n° TROIS de l'état descriptif de division, soit :

Un parking portant le n° 3.

Ensemble les TROIS/MILLIEMES indivis de la propriété du sol et des parties communes générales.

== IL EST ICI PRECISE, que les lots N°s 17 et 18 ci-dessus désignés n'ont toujours formé qu'un seul et même appartement.

A B

Iient. - Dans un ensemble immobilier sis à MULHOUSE (Haut-Rhin), 8 Rue Voltaire et Rue des Pins, Section 59 N°184.13, lieudit "Rue Voltaire et Rue des Pins" pour quatre ares quatre-vingt-sept centiares de sol, deux maisons,

- ledit ensemble immobilier dénommé "PINS-VOLTAIRE" a fait l'objet d'un cahier des charges - règlement de copropriété dressé par Maître Louis CENTLIVRE, Notaire à la Résidence de MULHOUSE le 5 Décembre 1963.

PARTIES DIVISES ET INDIVISES PRESENTEMENT TRANSMISES :

1° LE LOT NUMERO CINQ (5) de la copropriété, soit :

Un appartement situé au premier étage à gauche, Rue Voltaire N°8, composé de : cinq chambres, une cuisine, un bain, un water-closet, un débarras, un petit réduit, un corridor, un balcon sur cour avec vide-ordures, un balcon sur Rue.

- Ensemble les 387/10.000° - trois cent quatre-vingt-sept/dix millièmes indivis des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000° - huit cent quarante/dix millièmes des parties communes formant le Groupe B.

2° ET LE LOT NUMERO QUARANTE (40) de la copropriété, soit :

La cave au sous-sol portant le N°11 (Rue Voltaire N°8),

- Ensemble les 9/10.000° - neuf/dix millièmes indivis des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000° - vingt-et-un/dix millièmes indivis des parties communes formant le Groupe B.

IIient. - Dans un ensemble immobilier dénommé "Résidence VAUGIRARD - Bâtiment FRIDOLIN" sis à MULHOUSE (Haut-Rhin), Rue Saint-Fridolin, Section 59 N°197/13 - Rue Saint-Fridolin - 2,20 a. sol et 6,81a. sol,

- ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété du 10 Août 1976.

PARTIES DIVISES ET INDIVISES PRESENTEMENT TRANSMISES :

LE LOT NUMERO DIX (10) de la copropriété, soit :

La propriété exclusive d'un garage sis au sous-sol du Bâtiment "FRIDOLIN",

- Ensemble la quote-part indivise des parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cinquante-sept/dix millièmes (57/10.000°) indivis des parties communes de la catégorie "A",
- trois cent quatre-vingt-onze/dix millièmes (391/10.000°) indivis des parties communes de la catégorie "C".

== IL DEPEND DE LA SUCCESSION de Monsieur GUYENET Raymond,
les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

- DESIGNATION -

Dans un ensemble immobilier dénommé "LE CYGNE" sis à TOULON (Var), Quartier de la Rode, en bordure de l'Avenue Franklin Roosevelt, figurant au cadastre rénové de ladite Commune Section BZ N°117 pour une contenance de 63 ares 35 centiares,

- ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par acte de Me PIERONI, Notaire à TOULON, du 26 Juin 1969, publié au bureau des Hypothèques de TOULON le 25 Août 1969 V°5524 N°15, modifié suivant acte sous signatures privées en date à TOULON du 24 Février 1971, déposé aux minutes dudit Me PIERONI le 10 Mai 1971, publié au même bureau le 17 Mai 1971, V°520 N°1,

PARTIES DIVISES ET INDIVISES PRESENTEMENT TRANSMISES :

1°/ LE LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) de la copropriété, soit :

La propriété divise dans le Bâtiment A, Cage C, 2ème étage, d'un appartement, type 4, comprenant : hall d'entrée, trois chambres, salle à manger, cuisine, salle de bains complète, - d'une superficie de 89 m²,

- Ensemble les quatre-mille sept cent six/millionnièmes (4.706/1.000.000°) indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A, - et les mille huit cent quatre-vingt-dix/millionnièmes (1.890/1.000.000°) indivis des parties communes générales.

2°/ ET LE LOT NUMERO CINQUANTE (50) de la copropriété, soit :

Un local à usage de cave au sous-sol, Cage C, portant le N°50 du plan des caves,

- Ensemble les quatre-vingt-quatorze/millionnièmes (94/1.000.000°) indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A, - et les trente-huit/millionnièmes (38/1.000.000°) indivis des parties communes générales.

3°/ ET LE LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406) de la copropriété, soit :

La propriété divise dans le Bâtiment C au rez-de-chaussée, d'un garage portant le numéro 17 du plan des garages,

- Ensemble les dix mille neuf cent cinquante-six/millionnièmes (10.956/1.000.000°) indivis des parties communes spéciales au Bâtiment C, - et les six mille cent vingt/millionnièmes (6.120/1.000.000°) indivis des parties communes générales.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

= BIENS DE COMMUNAUTE :

Ient. - Immeuble "VILLA PIERRE LOTI" :

Ces biens dépendaient de la communauté ayant existé entre les Epoux GUYENET-MANSON, par suite de l'attribution qui leur en a été faite au cours du mariage, pour le compte de cette communauté,

- aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné les 6, 10 et 12 Juin 1981, publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON le 21 Juillet 1981, - contenant entre eux et d'autres associés, la dissolution et le partage de la Société Civile Immobilière "VILLA PIERRE LOTI" ayant son siège social à TOULON, 36 Rue Picot, constituée aux termes de ses statuts établis sous seings privés en date à TOULON du 8 Juillet 1969, enregistrés à TOULON A.C.I. le 15 Juillet 1969, Bordereau 1090 N°4.

Cette attribution a eu lieu pour une valeur de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220.000 Frs), en annulation des parts sociales qu'ils possédaient dans le capital de cette société, pour les avoir acquises, Monsieur GUYENET Raymond, saul, au cours du mariage et pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse, savoir :

AG 4

a/ les groupes de parts N°2, 3, 9, 17 et 18, - aux termes d'un acte reçu par Me Régis ODIER, Notaire susnommé, le 23 Avril 1970, de Monsieur ROBIN Jean Henri, - moyennant le prix principal de TRENTE MILLE FRANCS, payé comptant et quittancé dans l'acte.

b/ et le groupe N°10, - aux termes d'un acte reçu par Me Régis ODIER, Notaire susnommé, le 23 Avril 1970, de Monsieur VERDELLET André Robert, - moyennant le prix principal de CENT FRANCS, payé comptant et quittancé dans l'acte.

IIent. - Biens dans l'ensemble immobiliers "PINS-VOLTAIRE" :

Ces biens dépendaient de la communauté ayant existé entre les Epoux GUYENET-MANSON, par suite de l'acquisition que M. GUYENET Raymond en a faite seul au cours du mariage et pour le compte de ladite Communauté,

- aux termes d'un acte reçu par Maître Louis CENTLIVRE, Notaire à MULHOUSE le 31 Décembre 1963,

Inscrits sur feuillet 10.279 du Livre Foncier de MULHOUSE au nom des Epoux Raymond GUYENET-MANSON, en communauté de biens.

Cette vente a été consentie par la S.A. "ENTREPRISE AICHINGER, ayant son siège social à MULHOUSE, 50 Boulevard du Président Roosevelt, immatriculée au Registre du Commerce de MULHOUSE sous le N°57 B 227,

- moyennant le prix principal de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE VINGT-QUATRE FRANCS, payé comptant et quittancé dans l'acte.

2
IIIent. - Biens dans l'ensemble immobilier "Résidence VAUGIRARD - Bâtiment FRIDOLIN" :

Ces biens dépendaient de la communauté ayant existé entre les Epoux GUYENET-MANSON, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement au cours du mariage pour le compte de cette communauté,

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Rogar TRESCH, Notaire à MULHOUSE le 16 Décembre 1983,

Lesdits biens inscrits sur feuillet 10.279 du Livre Foncier de MULHOUSE au nom des Epoux Raymond GUYENET-MANSON, en communauté de biens.

Cette vente a été consentie par la Société Civile Immobilière "VAUGIRARD", ayant son siège social à MULHOUSE 4 Rue d'Alsace,

- moyennant le prix principal de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (6.500 Frs), payé comptant et quittancé dans l'acte.

= BIENS DE SUCCESSION :

Ces biens appartenaient en propre à Monsieur GUYENET Raymond, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, en nue-propriété, pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360.000 Frs),

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DENIS, Notaire à TOULON le 4 Avril 1979, publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON le 8 Mai 1979, V°3727 N°4, contenant entre lui et Monsieur Auguste CANAZZI, Avocat Général Honoraire, demeurant à TOULON, "Le Cygne II", Avenue Franklin Roosevelt, né à CONSTANTINE (Algérie)

Ag //

le 5 Janvier 1905, veuf non remarié de Madame BAYET Louise,
- le partage des biens qui dépendaient de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre ce dernier et Madame BAYET, susnommée, son épouse, et de la succession de cette dernière,

Madame BAYET Louise Francine Joséphine Judith, née à ORGELET (Jura) le 8 Août 1896, en son vivant demeurant à TOULON, "Le Cygne II", Avenue Franklin Roosevelt, et décédée en son domicile le 22 Janvier 1979, divorcée en lères noces de Monsieur Fernand Placide GUYENET et mariée avec Monsieur CANAZZI Auguste en secondes noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ALGER (Algérie) le 12 Janvier 1938, - laissant pour recueillir sa succession :

1°/ Monsieur CANAZZI, son mari susnommé,
- commun en biens comme indiqué ci-dessus,
- et usufruitier légal en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens dépendant de sa succession,
2°/ Et pour seul héritier : Monsieur Raymond GUYENET, son fils issu de sa première union, pour la totalité sauf les droits revenant au conjoint survivant.

= Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me DENIS, Notaire susnommé, le 4 Avril 1979.

Audit acte de partage, M. CANAZZI s'est réservé l'usufruit des biens ci-dessus désignés, sa vie durant.

Ledit usufruit est aujourd'hui éteint par suite du décès de Monsieur CANAZZI Auguste survenu à TOULON le 5 Avril 1981.

Le partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ou d'autre.

- ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE -

La présente attestation sera soumise à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière à la Conservation du PREMIER BUREAU DES HYPOTHEQUES DE TOULON, choisie comme premier bureau de formalités.

Elle sera ensuite publiée au Livre Foncier de MULHOUSE.

Pour la perception du salaire des Conservateurs, les biens immobiliers ci-dessus désignés sont évalués, savoir :

BIENS DE COMMUNAUTE :

I/ Biens "Villa Pierre Loti, à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 480.000, 00 F
II/ Biens "PINS-VOLTAIRE", à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, ci 280.000,00 F
III/ Biens "Résidence VAUCIRARD - Bâtiment FRIDOLIN", à la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10.000, 00 F
TOTAL DES BIENS DE COMMUNAUTE : SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS, ci 770.000, 00 F
soit pour la moitié transmise 1/2
EST DE : TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS, ci 385.000,00 F

BIENS DE SUCCESSION :

Biens "LE CYGNE", à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, ci 380.000, 00 F
ENSEMBLE : SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS, ci.. 765.000, 00 F

AG 4

NOTORIETE GUYENET Andrée

100735902
OT/CF/



L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE ONZE MAI
A TOULON (Var), en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Olivier TEUMA, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Laurence LACROIX et Olivier TEUMA », titulaire d'un Office
Notarial à TOULON (Var), 32, rue Victor Clappier ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Bernard GUYENET présent à l'acte.
- Monsieur Hervé GUYENET présent à l'acte.
- Madame Frédérique GUYENET, épouse de Monsieur Jean-Marc SAILLEY, présente à l'acte.
- Monsieur Didier GUYENET, époux de Madame Christine WENZEL, présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Andrée Claudette Marie **MANSON**, en son vivant Retraitée,
demeurant à TOULON (83000) 543 avenue Pierre LOTI.
Née à MARSEILLE (13000), le 27 mars 1924.
Veuve de Monsieur Raymond **GUYENET** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à LA SEYNE-SUR-MER (83500) (FRANCE), le 31 mars 2018.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Monsieur Bernard Henri Christian **GUYENET**, Ingénieur, demeurant à LES
ULIS (91940) Résidence les Millepertuis Bat A1.
Né à TUNIS (TUNISIE) le 1er janvier 1957.

Epoux séparé judiciairement de corps suivant décision rendue par le Tribunal de grande instance d'EVRY (Essonne) le 19 octobre 2015 de Madame Marie-Claire **AUPERRIN**,

Marié initialement à la mairie de SAULX-LES-CHARTREUX (91160) le 6 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre HYON, notaire à LONGJUMEAU (91160), le 14 novembre 2008.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du jugement ci-dessus visé.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Hervé Jean Michel **GUYENET**, ingénieur d'affaire, demeurant à TOULON (83000) 25 Rue Chaulieu.

Né à TUNIS (TUNISIE) le 21 mai 1959.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Frédérique Christine **GUYENET**, assistante maternelle, épouse de Monsieur Jean-Marc **SAILLEY**, demeurant à INZINZAC-LOCHRIST (56650) 24 Bis Rue des Marguerites.

Née à MULHOUSE (68100) le 15 novembre 1960.

Mariée à la mairie de LORIENT (56100) le 19 novembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Didier Raymond André **GUYENET**, chef de secteur, époux de Madame Christine **WENZEL**, demeurant à BONNE (74380) 113, Allée du Clos D'Orlyé.

Né à MULHOUSE (68100) le 29 février 1964.

Marié à la mairie de LUCINGES (74380) le 11 décembre 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un quart.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Bernard **GUYENET**, Monsieur Hervé **GUYENET**, Madame Frédérique **SAILLEY** et Monsieur Didier **GUYENET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Andrée **GUYENET** leur mère susnommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental du VAR en date du 23 avril 2018 annexé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 000316/2018 de Madame Andrée GUYENET a été dressé le 4 avril 2018, et une copie intégrale en date du 4 avril 2018 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 12 avril 2018 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

- Copie intégrale de l'acte de naissance des héritiers ;

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits.

En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

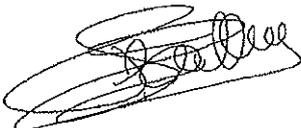
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

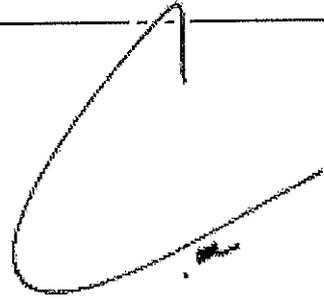
Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. GUYENET Didier a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	
<p>Mme SAILLEY Frédérique a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	
<p>M. GUYENET Hervé a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	
<p>M. GUYENET Bernard a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	

et le notaire Me TEUMA OLIVIER a
signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE ONZE MAI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts at the top right, curves down and left, then back up and right, ending with a short horizontal stroke.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE



LE DÉPARTEMENT

Affaire suivie par : DESMYTTER Ludovic

Draguignan, le 23/04/2018

Service Aide Sociale-PCH

☎ : 04.83.95.29.65

REF. : DP84238/LD

Maître Olivier TEUMA
Notaire Associé
32, Rue Victor Clappier
83091 TOULON Cedex

OBJET : Succession GUYENET Andrée née MANSON

REF : Votre lettre du 19.04.2018

Maître,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, **Madame GUYENET Andrée née MANSON** le 27.03.1924 et décédée le 31.03.2018 était bénéficiaire de l'aide sociale au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie.

En ce qui concerne cette aide, je vous informe, conformément à l'article L232-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, que le Département n'est pas habilité à exercer un recours sur succession.

En conséquence, pour mes services, rien ne s'oppose à ce que cette succession soit liquidée.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation,

Stella LEFFEVRE
Responsable de l'Equipe Récupérations Aide Sociale



Ville de La Seyne-sur-Mer

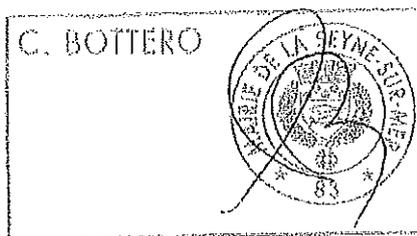
ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000316 / 2018 Andrée, Claudette, Marie MANSON

Le trente et un mars deux mille dix huit à quatre heures cinquante** minutes, est décédée 1361, chemin des Anciens Combattants d'Indochine à La Seyne-sur-mer (VAR), Andrée, Claudette, Marie MANSON, née à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 27 mars 1924, en retraite, domiciliée à Toulon**** (Var), 543 rue Pierre Loti, fille de Joseph, Marius MANSON et de Emma,** Josephine MILLE ; veuve de Raymond, Georges, Paul GUYÉNET.*****

Dressé le 4 avril 2018 à 11 heures 19 minutes sur la déclaration de Florence VILLEVIEILLE épouse POYER, 36 ans, assistante funéraire,***** domiciliée à La Seyne-sur-Mer (Var), 157 avenue de Rome, qui, lecture*** faite et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Carole BOTTERO,***** Brigadier Chef Principal, officier de l'état civil par délégation du**** Maire de La Seyne-sur-Mer (Var).*****

La Seyne-Sur-Mer,
le 4 avril 2018,
Pour copie conforme,
L'officier de l'état civil,





ADSN *au service du développement notarial*
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr



ETUDE : 83039

Référence : CF

LACROIX & TEUMA
NOTAIRES ASSOCIES
7 AV COLBERT
BP 5017
83091 TOULON CEDEX

Folio 1 / 1

12/04/2018



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2018041281079

Nom: **MANSON**

Sexe : **F**

Prénoms : **ANDREE, CLAUDETTE, MARIE**

Né(e) le : **27/03/1924** à : **13 MARSEILLE, BOUCHES DU RHONE, FRANCE**

Conjoint : **GUYENET**

Date de décès : **31/03/2018**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 12/04/2018

Mulhouse (68224)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse

Date de traitement	2018-04-13T11:57:19+02:00
Référence réponse	MUE180413113702
Numéro d'acte	000880 (année : 1964)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	GUYENET
Prénoms	Didier, Raymond, André
Sexe	Masculin
Date de naissance	29/02/1964
Ville de naissance	MULHOUSE
Pays/Dépt	FRANCE - 68

Parent

Nom	GUYENET
Prénoms	Raymond, Georges, Paul
Sexe	Masculin
Date de naissance	30/01/1919
Ville de naissance	ORGELET
Pays/Dépt	FRANCE - 39

Parent

Nom	MANSON
Prénoms	Andrée, Claudette, Marie
Sexe	Féminin
Date de naissance	27/03/1924
Ville de naissance	MARSEILLE
Pays/Dépt	FRANCE - 13

Mentions

101	21/12/1993	Mariage	Marié à Lucinges (Haute Savoie) le 11 décembre 1993 avec Christine Lucienne WENZEL.
-----	------------	---------	---

Fin des données

1894049	2018-04-13T11:57:19+02:00	MUE180413113702	000880
101	21/12/1993	Mariage	Marié à Lucinges (Haute Savoie) le 11 décembre 1993 avec Christine Lucienne WENZEL.
GUYENET			68224
HAUTE-SAONE			AP, D, Sa
MULHOUSE			MUE180413113702
02			000880
Acte trouvé			0,4.00
Wifg 3.4.00 [(C) MFS 2015]			20180413113702
3.4.00			018a931f8a0e137800fcd08aac74488a2790014e3a5a16bd072f6df42d83

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

de Bernard, Henri, Christian GUYÉNET---

Le 01 janvier 1957 à 04 heures 40 minutes---
est né à Tunis (Tunisie)---

Bernard, Henri, Christian---
GUYÉNET---

du sexe masculin---

MENTIONS MARGINALES :

Marié à Dinard (Ille-et-Vilaine) le 7 Août 1982 avec Maguy, Andrée THEUER.---
Divorcé de Maguy, Andrée THEUER par jugement du juge aux affaires familiales du---
tribunal de grande instance de Evry (Essonne) rendu le 20 mars 2001. Nantes, le 6---
juillet 2001.---

Données contenues dans l'extrait d'acte transmises par le
service central d'état civil n'ayant pas valeur authentique.
Nantes, le 19 avril 2018.

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

de Hervé, Jean, Michel GUYENET---

Le 21 mai 1959 à 6 heures 05 minutes---

est né à Tunis (Tunisie)---

Hervé, Jean---

GUYENET---

du sexe masculin---

Données contenues dans l'extrait d'acte transmises par le
service central d'état civil n'ayant pas valeur authentique.
Nantes, le 19 avril 2018.

Mulhouse (68224)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse

Date de traitement	2018-04-13T11:54:21+02:00
Référence réponse	MUE180413113703
Numéro d'acte	004108 (année : 1960)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	GUYENET
Prénoms	Frédérique, Christine
Sexe	Féminin
Date de naissance	15/11/1960
Ville de naissance	MULHOUSE
Pays/Dépt	FRANCE - 68

Parent

Nom	GUYENET
Prénoms	Raymond, Georges, Paul
Sexe	Masculin
Date de naissance	30/01/1919
Ville de naissance	ORGELET
Pays/Dépt	FRANCE - 39

Parent

Nom	MANSON
Prénoms	Andrée, Claudette, Marie
Sexe	Féminin
Date de naissance	27/03/1924
Ville de naissance	MARSEILLE
Pays/Dépt	FRANCE - 13

Mentions

101	25/11/1981	Mariage	Mariée à Lorient (Morbihan) le 19 novembre 1981 avec Jean-Marc Claude SAILLEY.
-----	------------	---------	--

Fin des données

18941009	2018-04-13T11:54:21+02:00	P5795_1523527911756_83039_68224_2386108
IDT	2018-04-12T12:11:51.798+02:00	not
GUYENET	68224	
PATRIE-68-MULHOUSE		
MUE2018041311521800113703		RP. 0.5a
LOGPR	32.02	MUE180413113703
VAF		00099
ACTE (rouvé)		3.4.00
Pr9 3.4.00 [(C) ANTS 2015]		20109413132052
3.4.00		37adcd54b61ca765b59e3b9d50be4092c944bc345676bubb3c53cb81ca86722
0f4317529530c0f172d3b65889908977b9d1c4f69d1ab752afe60117fba05fc		

Liste des annexes :

- réponse départ
- Acte de décès Mme Andrée Guyenet
- FCDDV
- Extrait de naissance GUYEBET Didier
- naiss Bernard
- naiss Hervé
- naiss Fréd
- naiss Andrée

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p>M. GUYENET Didier a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	
<p>Mme SAILLEY Frédérique a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	
<p>M. GUYENET Hervé a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	
<p>M. GUYENET Bernard a signé à TOULON le 11 mai 2018</p>	

100978202
AP/AS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE JANVIER**

A LANESTER (Morbihan), 158 Rue Jean Jaurès, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Aurélie PARCHEMINER, Membre de la société par actions simplifiée «RABASTE LE BELLER PARCHEMINER, Notaires», titulaire d'un office notarial dont le siège est à Lanester (Morbihan), 158, rue Jean-Jaurès, soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

Monsieur Jean-Marc SAILLEY,
Madame Sévrine SAILLEY,
Monsieur Roland SAILLEY
Et Madame Gaëlle SAILLEY,

Non présents, représentés par Madame Anne SURTOUC, domiciliée à LANESTER 158 rue Jean Jaurès, agissant en vertu des procurations qu'ils lui ont consentis suivant procurations sous seing privé annexées.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Frédérique Christine **GUYENET**, en son vivant en invalidité, épouse de Monsieur Jean-Marc Claude **SAILLEY**, demeurant à INZINZAC-LOCHRIST (56650) 24 Bis rue des Marguerites.

Née à MULHOUSE (68100), le 15 novembre 1960.

Mariée à la mairie de LORIENT (56100) le 19 novembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Décédée à FREJUS (83370) le 18 septembre 2021.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RABASTE, notaire à LANESTER, le 15 mars 1995, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Frédérique GUYENET a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Jean-Marc Claude **SAILLEY**, technicien en maintenance, demeurant à INZINZAC-LOCHRIST (56650) 24 Bis rue des Marguerites.
Né à FLOIRAC (33270) le 3 mars 1962.
Veuf de Madame Frédérique Christine **GUYENET**.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

Madame Sévrine Frédérique **SAILLEY**, médecin chercheur, épouse de Monsieur Reza **AHI**, demeurant à CORRWALL (ROYAUME-UNI) Briarmead, North Hill Launceston, PL15 7PG.
Née à LORIENT (56100) le 18 décembre 1982.
Mariée à la mairie de AEROSKOBING (DANEMARK) le 8 octobre 2009.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Monsieur Roland Cédric Raymond **SAILLEY**, chauffeur de bus, époux de Madame Lei **HONGXI**, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 5 allée des Sauliers.
Né à LORIENT (56100) le 18 octobre 1985.
Marié à la mairie de ARPAJON (91290) le 18 juin 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Madame Gaëlle Emma Joséphine **SAILLEY**, graphiste, demeurant à TOULOUSE (31200) 135 rue de Negremes Bât 3 Appt 18.
Née à AMBILLY (74100) le 3 février 1993.
Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Brendan Rémy Philippe NIEMEC un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 juin 2020, enregistré à la mairie de TOULOUSE le 10 juin 2020.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ses trois enfants, nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour le tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean-Marc **SAILLEY** a la qualité d'époux survivant de Madame Frédérique **SAILLEY**.

Madame Sévrine **SAILLEY**

Monsieur Roland **SAILLEY**

Madame Gaëlle **SAILLEY** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Frédérique **SAILLEY** leur mère susnommée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT(S) DROIT	DROITS RESPECTIFS
Monsieur Jean-Marc SAILLEY	La totalité en usufruit
Madame Sévrine SAILLEY	1/3 en nue-propriété
Monsieur Roland SAILLEY	1/3 en nue-propriété
Madame Gaëlle SAILLEY	1/3 en nue-propriété

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental du Morbihan en date du 10 novembre 2021 annexé.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 2 novembre 2021 est annexé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 976 de Madame Frédérique **SAILLEY** a été dressé le 20 septembre 2021, et une copie intégrale est annexée.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copies intégrale des actes de naissance.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

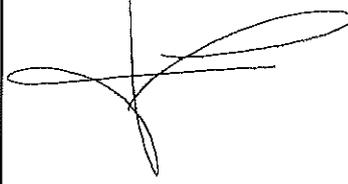
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

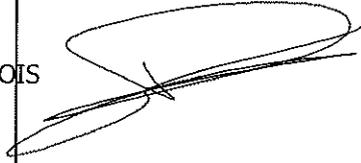
Mme SURTOUC Anne
agissant en qualité de
représentant a signé

à LANESTER
le 13 janvier 2023



et le notaire Me
PARCHEMINER
AURELIE a signé

à LANESTER
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE TREIZE JANVIER



CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

EN MATIERE DE LICITATION

CHAPITRE Ier — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du code de procédure civile et de celles du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ARTICLE 2 — ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3—BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4—PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5—ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II— ENCHERES

ARTICLE 7—RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, de même que l'attestation prévue à l'article R.322-41-1 du CPCE, ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8—GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix et au minimum 3.000 € et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution et/ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9—SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal Judiciaire devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénoncé de surenchère prévue à l'article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'avocat du surenchérisseur devra remettre à l'avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter la garantie au montant déterminé à l'article 8 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10— REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la 2^{ème} vente est supérieur à la 1^{ère}, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III— VENTE

ARTICLE 11—TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 12— SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13—VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat, entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

Si l'adjudicataire est collocataire ayant déclaré acquiescer au bénéfice de la clause d'attribution stipulée plus loin, il est prévu qu'à défaut de dispositions particulières contraires qui seraient insérées au présent cahier des conditions de vente :

- L'adjudicataire collocataire sera dispensé de verser le prix jusqu'à ce que soit dressé l'état liquidatif, à charge d'un intérêt calculé au taux légal à compter de l'adjudication se substituant à une éventuelle indemnité d'occupation ;
- Pour éviter le paiement de ces intérêts, le collocataire aura la faculté de procéder au paiement de tout ou partie du prix d'adjudication entre les mains du séquestre désigné au présent cahier des conditions de vente, savoir l'avocat sous la constitution duquel il aura été déposé.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 14—PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15—DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV—DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17—OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties vendeuses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou à défaut à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le Greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18—PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau du Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par la loi, ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19—ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens (sont ou) seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21—TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22—PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23—ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des conditions de vente et au déroulement des enchères.

Le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V — CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 — IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 /07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 — IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 — CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 — CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au Greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28— MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en 1 lot sur la mise à prix suivante :

MISE A PRIX : CENT VINGT MILLE EUROS - 120.000 €
avec faculté de baisse d'un quart plus d'actions

mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par Maître Elisabeth RECOTILLET, Avocat poursuivant

A TOULON, le dimanche 7 juillet 2025

